



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Vico

N° MRAe
006121/A PP

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 22 décembre 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Vincent Bourjaillat, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la commune de Vico, pour avis de la MRAe sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Vico. Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) composé de deux parties : le diagnostic territorial et l'évaluation environnementale,
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement des zones, plan de zonage,
- documents administratifs (délibérations, bilan de la concertation, servitudes d'utilité publique) et autres annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 25 septembre 2025. Conformément à l'article R. 104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 CU, la DREAL a consulté le 29 septembre 2025 l'agence régionale de santé de Corse, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire. Elle a également consulté l'unité biodiversité de la DREAL qui a transmis sa contribution le 29 octobre 2025 et a pu prendre connaissance de l'avis formulé par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine le 30 octobre 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Corse et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

SYNTHÈSE

La commune de Vico, située dans le département de la Corse-du-Sud, comptait une population de 1 007 habitants en 2022 (recensement Insee), sur une superficie de 52,13 km².

Le projet de plan local d'urbanisme a pour objectif d'accueillir à l'horizon 2035, une population de 143 habitants supplémentaires, ce qui nécessitera l'artificialisation de 18,8 ha et la création de 115 logements.

En préambule, la MRAe recommande à la commune de revoir en profondeur la mise en forme du PLU proposé, afin d'en faciliter l'appropriation par les lecteurs durant l'enquête publique et pour la suite de la procédure.

Elle recommande également de retravailler les deux OAP thématiques, d'explicitier l'analyse et la conclusion de la compatibilité du PLU avec le SDAGE de Corse, et de compléter l'analyse de la compatibilité au PADDUC.

Afin de les rendre plus opérationnels et de permettre d'éventuels réajustements sans attendre 2035, la MRAe recommande de compléter les indicateurs de suivi par des objectifs intermédiaires à mi-parcours.

Si l'hypothèse retenue pour le taux d'accroissement de la population paraît raisonnable au regard de la tendance des dernières années, des explications devraient être fournies concernant le taux d'occupation des nouveaux logements prévu au PLU.

La MRAe recommande de démontrer que le PLU s'inscrit bien dans la trajectoire du ZAN à l'horizon 2035. et en particulier de détailler la localisation des zones de trame verte au sein des surfaces de gisement foncier,

La MRAe recommande de revoir l'analyse de la compatibilité des aménagements prévus par l'OAP relative au cœur de la station balnéaire de Sagone en regard des risques inondation.

Pour ce qui concerne les effets du PLU sur la biodiversité, la MRAe recommande de revoir l'affirmation selon laquelle tous les terrains situés en ZNIEFF ou ERC sont classés au PLU en zone NN ou AN, ou de modifier le zonage réglementaire afin de le rendre cohérent avec cet objectif. Elle recommande également de réaliser de réels inventaires de flore, faune et zones humides sur les zones destinées à être modifiées dans le cadre de l'application du PLU

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.1.1. <i>La commune de Vico</i>	5
1.1.2. <i>Les objectifs de l'élaboration du PLU</i>	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du plan local d'urbanisme proposé.....	7
1.4. Compatibilité avec les plans et programmes identifiés.....	7
1.5. Indicateurs de suivi.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	8
2.1.1. <i>Les besoins en termes de logements</i>	8
2.1.2. <i>La consommation des espaces</i>	9
2.2. Prise en compte du risque inondation.....	10
2.3. Biodiversité.....	11
2.3.1. <i>Habitats, espèces, continuités écologiques</i>	11
2.3.2. <i>Étude des incidences Natura 2000</i>	12
2.4. Traitement des eaux usées.....	12

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

1.1.1. La commune de Vico

La commune de Vico, située au nord-ouest du département de Corse-du-Sud, dans le canton de Sevi-Sorru-Cinarca. Elle est le siège de la communauté de communes Spelunca-Liamone. D'une superficie de 5 213 hectares, la commune est concernée par des enjeux littoraux, avec environ 3,2 km de côte, et des enjeux de montagne, avec son point culminant situé à 1 122 mètres d'altitude.

De par sa topographie, Vico se situe à l'exutoire de trois bassins versants de cours d'eau ayant un régime torrentiel : le fleuve Liamone en limite est, le ruisseau de Sagone au centre de la partie sud de la commune et qui trouve son embouchure sur la zone habitée éponyme du littoral de la commune, et en limite nord-ouest, le ruisseau de Bubia.

Vico comprend deux principales zones d'habitation, le village (et son appendice, le hameau du Col Saint Antoine) et la station côtière de Sagone, et trois hameaux, (Chigliani, Nesa et Appriciani).

La commune comptait 1 007 habitants en 2022 (selon les données du dernier recensement de l'Insee), dont 41 % âgés de 60 ans ou plus.

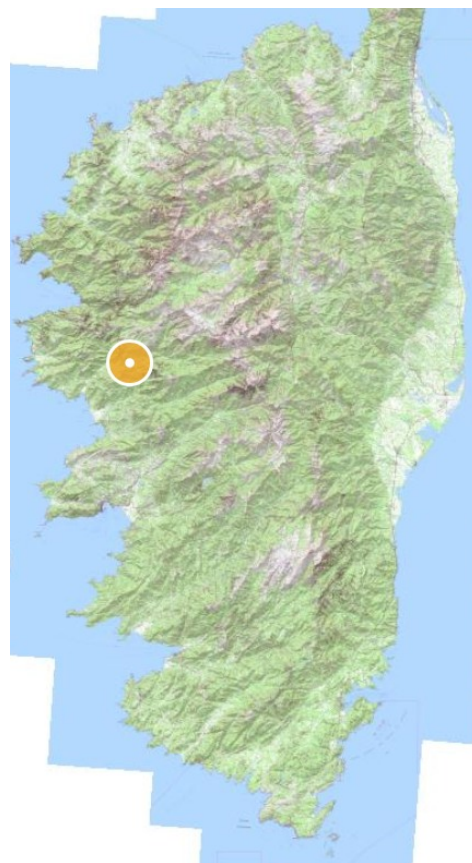


Figure 1: Localisation du village de Vico

1.1.2. Les objectifs de l'élaboration du PLU

Après des travaux lancés en 2002 (mais restés inaboutis), le conseil municipal a de nouveau prescrit l'élaboration d'un PLU par délibération du 5 avril 2024.

Une concertation avec la population a été organisée sous la forme d'une consultation par un questionnaire à choix multiples, transmis dans les boîtes-aux-lettres et mis en ligne sur le site internet de la commune. Le dossier de PLU comporte un bilan de cette consultation, sous la forme de taux de réponse aux différentes questions posées et d'un « *livre blanc* » synthétisant les propositions des habitants.

À l'issue de cette étape de concertation locale, le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) a été défini puis débattu lors du conseil municipal du 11 janvier 2025. Le PADD fait l'objet d'un livret dédié dans le dossier de PLU.

La commune porte au sein de ce PADD, cinq orientations générales, déclinées chacune en actions. On dénombre au total 29 actions.

Nom de l'orientation définie au PADD	Nombre d'axes d'action lié à cette orientation
Optimisation de l'organisation de la trame urbaine	7
Organiser la mixité fonctionnelle sur les polarités urbaines	6
Améliorer les modalités de circulation et de déplacement	6
Améliorer la qualité et le cadre de vie de façon durable	4
Préserver les milieux et les ressources naturelles par la croissance verte	6

En outre, le PADD porte divers objectifs de modération (4 objectifs qualitatifs et 8 objectifs quantitatifs) qui se déclinent en objectifs chiffrés¹.

Une fois le PADD débattu, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été définies. Celles-ci sont présentées dans un livret dédié du PLU. Elles sont au nombre de 12 : 6 OAP sectorielles et 6 OAP thématiques. Les 6 OAP sectorielles sont les suivantes : « E Pieve – structuration de l'entrée est du village », « Traitement urbain du carrefour du col Saint Antoine », « Mutation de l'espace désaffecté des Chênes verts », « Cœur de la station balnéaire de Sagone », « Renforcer l'armature urbaine de la polarité secondaire de Sant'Appianu » et « Port de plaisance de Sagone ».

Parmi les OAP thématiques, l'OAP d'aménagement d'un nouveau cimetière au lieu-dit Pied d'Arena, correspondant à l'emplacement réservé n° 16 du PLU, couvre 5 parcelles pour une superficie de 2,98 ha. N'apportant pas de précisions quant à la conversion des locaux actuellement occupés par des tiers sur les parcelles retenues, elle pourrait être requalifiée en OAP sectorielle. Par ailleurs, l'OAP de promotion de retenues collinaires d'eaux pluviales, (dans la limite d'un volume de 25 000 m³ par retenue) d'une superficie de 1 000 m² au sol pose question dans la mesure où elle n'est pas traduite dans le zonage du PLU par des zones pressenties comme pouvant accueillir ce type de retenues. La MRAe s'interroge sur l'intérêt de faire figurer une telle OAP thématique dans le PLU.

La MRAe recommande de requalifier l'OAP thématique « nouveau cimetière de Pied d'Arena » en OAP sectorielle et d'apporter des précisions quant à la conversion des locaux actuellement occupés par des tiers sur les parcelles retenues. Elle recommande également d'apporter davantage de précisions sur l'OAP thématique relative aux retenues collinaires, telles que le besoin identifié (en nombre et en volume), les zones de la commune pouvant être aménagées à cette fin, etc.,

Sur la base du PADD et des OAP retenues, l'élaboration du PLU a pu être poursuivie et elle a finalement abouti à l'arrêt du document par délibération du conseil municipal le 12 septembre 2025.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie des enjeux environnementaux limités dont les principaux sont :

¹ Les 12 objectifs de modération sont présentés en page 20 du PADD, et l'ensemble des objectifs chiffrés en page 22 du même document.

- la prise en compte du risque inondation ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation des milieux récepteurs et le traitement des eaux usées.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du plan local d'urbanisme proposé

Sur la forme, les différents livrets du dossier de PLU sont organisés de manière peu lisible, sans aucune numérotation pour les parties ou chapitres. Cette lacune organisationnelle est particulièrement préjudiciable à la bonne compréhension du dossier, notamment pour les différents axes du PADD et les orientations d'aménagement et de programmation.

Les différents livrets bénéficient de nombreuses illustrations, dont certaines alourdissent inutilement le document et détournent l'attention du lecteur des parties rédigées². Certaines parties sont rédigées en style « télégraphique » avec des idées ou concepts non traduits en phrases³. D'autres parties semblent provenir de trames génériques utilisées pour la rédaction d'autres PLU. A titre d'exemple, le rapport de présentation II intitulé : « Évaluation environnementale » a conservé dans son en-tête de page (et sur chaque page) la mention : « PLU de Sarrola-Carcopino ».

Compte tenu de cette mise en forme peu conventionnelle, il apparaît difficile d'émettre des observations globales de fond sur le dossier, en dehors des remarques et recommandations détaillées dans la suite du présent avis.

La MRAe recommande à la commune de revoir en profondeur la mise en forme du dossier de PLU proposé et de corriger les erreurs matérielles qui s'y retrouvent, afin d'en faciliter l'appropriation par les lecteurs durant l'enquête publique et pour la suite de la procédure.

1.4. Compatibilité avec les plans et programmes identifiés

Le dossier analyse l'articulation du projet de PLU avec les principaux documents qui lui sont supérieurs, notamment le PADDUC⁴ et le SDAGE⁵ de Corse ainsi que le Plan de gestion des risques inondations⁶ arrêté en 2014 (cf. ci-après paragraphe relatif au risque inondation).

Concernant le SDAGE, le PLU indique qu'il a été « pris en compte », sans que l'on puisse conclure formellement sur la compatibilité du PLU avec ce document.

Le PLU comporte une analyse de la compatibilité au plan régional de gestion des risques inondation (PGRI) et au PPRI du Sagone. Cette analyse est peu conclusive, du fait de la mise en forme du document (démonstration par de simples schémas, sans explications écrites),

La MRAe recommande de détailler l'analyse et la conclusion de compatibilité du PLU avec le SDAGE de Corse et d'explicitier la conclusion relative à la compatibilité au PGRI et au PPRI du Sagone.

Concernant le PADDUC, le PLU classe en espaces stratégiques agricoles (ESA) une surface de 633 ha, soit 37 ha de plus que ceux identifiés par le PADDUC. Certains ESA seront consommés pour de

² À titre d'exemples, les pages 12 à 19 du PADD peuvent être citées.

³ À titre d'exemples, les pages 69 et 122 du diagnostic territorial peuvent être citées, ainsi que les pages 121 à 128 de l'évaluation environnementale.

⁴ Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse

⁵ SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

⁶ PGRI 2022-2027 de Corse arrêté le 1^{er} mars 2022

l'artificialisation, et d'autres seront ajoutés en compensation. Le détail de la superficie d'ESA consommée n'est pas donné, seule la surface nette en surcompensation (37 ha) étant indiquée.

S'agissant des espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT) définis au PADDUC, la superficie transcrite en zone agricole du PLU représente 847 ha, soit 148 ha de moins que le total du PADDUC. Seuls 12,5 ha de ces 148 ha d'ERPAT non transposés en zone agricole sont concernés par une artificialisation, sans que l'on sache si ces superficies ont déjà été bâties ou devraient l'être d'ici 2035.

Sur les 3 503 ha d'espaces naturels, sylvicoles et pastoraux (ENSP) définis au PADDUC, seuls 29,5 ha seront consommés pour de l'artificialisation (cf. p.111 de l'évaluation environnementale), mais là aussi, sans qu'aucune explication ne soit fournie.

Parmi les 161 ha de protection forte définis au PADDUC, 4,6 ha seront concernés dans le cadre de l'OAP du cœur de cette station balnéaire.

Concernant la transposition de la vocation des plages, le PLU reste en pleine cohérence avec le PADDUC.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de la compatibilité au PADDUC pour ce qui concerne les ERPAT et les ENSP, en fournissant le détail des calculs et les explications associées.

1.5. Indicateurs de suivi

Le rapport de présentation propose une liste de 30 indicateurs de suivi environnemental du PLU⁷.

Ces indicateurs sont déclinés pour chaque thématique environnementale (air, santé, déchets, eau, énergie, etc.). Chaque indicateur est assorti d'un état de référence et d'objectifs chiffrés à l'horizon 2035, ainsi que des mesures correctives envisageables en cas de non atteinte. Certains indicateurs (dynamique des constructions, agriculture, etc.) traduisent fidèlement les objectifs chiffrés du PADD.

Toutefois, les indicateurs gagneraient à être accompagnés d'objectifs intermédiaires, à mi-parcours qui permettraient d'engager les mesures correctives sans attendre 2035.

Afin de les rendre plus opérationnels et de permettre d'éventuels réajustements sans attendre 2035, la MRAe recommande de compléter les indicateurs de suivi par des objectifs intermédiaires à mi-parcours.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Les besoins en termes de logements

Les données figurant dans le diagnostic territorial sont cohérentes avec les chiffres de l'Insee pour l'année 2022. La population était alors de 1 007 habitants et la commune comptait 1 245 logements, dont seulement 493 logements destinés à la résidence principale (soit un taux de 39,6 %) et le reste en

⁷ Page 269 du tome d'évaluation environnementale

résidence secondaire. Le taux d'occupation des logements de résidence principale était de 1,99 personnes en moyenne et aucun logement vacant n'avait été identifié lors du recensement.

La commune de Vico connaît une croissance de sa population depuis le début des années 2010. Entre 2011 et 2016, le taux d'évolution annuel moyen était d'environ + 1,5 %/an. Plus récemment, entre 2016 et 2022, cette hausse a été confirmée, avec un taux d'évolution de + 1,6 %/an. Ces taux d'accroissement annuel masquent un solde naturel déficitaire (- 0,9 à - 1 %/an sur la même période), surcompensé par un solde migratoire important (de + 2,4 à + 2,5 %/an).

Parmi les objectifs chiffrés figurant au PADD, celui concernant la population est d'atteindre 1 150 habitants en 2035, soit 143 personnes supplémentaires par rapport à la population recensée en 2022. Cette évolution se traduit par un taux d'accroissement moyen de + 1 %/an⁸ sur la période 2022-2035, et fait ainsi l'hypothèse d'un ralentissement par rapport à la tendance observée sur les 15 dernières années. Ce ralentissement est assumé par la commune et la MRAe souligne ce choix comme une hypothèse raisonnable sur le long terme, en correspondance avec la dynamique de population actuelle à l'échelle globale de la Corse.

Pour répondre à l'accueil de cette future population, la commune estime qu'il est nécessaire de construire 115 nouveaux logements, dont 80 % de résidences principales (soit 92 résidences) et 20 % de résidences secondaires. La MRAe relève que la commune envisage une baisse importante du nombre d'occupants par résidence principale. En effet, avec 92 logements principaux pour 115 habitants, le taux d'occupation passerait à 1,25 personnes/logement contre 1,99 en 2022.

Par ailleurs, le dossier ne précise pas la part des besoins en logements qui sera satisfaite par les constructions en cours de réalisation ou achevées entre 2022 et 2025.

La MRAe recommande de justifier l'hypothèse, très basse, retenue pour le taux d'occupation des nouveaux logements, et de préciser la part de la réponse aux besoins en logements qui sera assurée par les logements construits récemment ou en cours de construction.

2.1.2. La consommation des espaces

La loi « Climat et Résilience » a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols (ZAN) » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici à 2031 par rapport à la décennie précédente. En Corse, cet objectif de 50 % ne s'applique pas. Toutefois, il appartient au PADDUC de fixer une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols, ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Les PLU doivent être mis en compatibilité avant le 22 février 2028, faute de quoi aucune autorisation d'urbanisme ne pourra plus être délivrée dans une zone à urbaniser (zone AU) du PLU à partir de cette date.

Bien que cette trajectoire ne soit pas, à ce jour, fixée par le PADDUC, cela ne dispense pas le PLU d'intégrer d'ores et déjà des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'ENAF, d'une part pour anticiper cette échéance et, d'autre part, pour se conformer au principe général de lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme.

Selon le dossier, qui cite les chiffres du portail national de l'artificialisation des sols⁹, la consommation d'espaces sur la période 2011-2021 est estimée à environ 19 ha, ce qui ouvre droit à une

8 + 1 %/an selon le calcul de la DREAL. En effet, dans la partie « Objectifs chiffrés » du PADD, la commune calcule un taux d'accroissement moyen de + 1,2 %/an.

9 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces/telecharger-les-donnees>

consommation maximale théorique de 11,4 ha entre 2021 et 2035, Entre 2021 et 2025, 1,8 ha ont déjà été artificialisés ou sont en cours de l'être.

Le PLU prévoit une consommation totale d'ENAF de 18,8 ha entre 2021 et 2035, soit 17 hectares en plus des 1,8 ha artificialisés depuis 2021. Il intègre dans ces calculs une superficie de 5,6 ha qui seront renaturés d'ici 2035, 2,1 ha d'espaces verts prévus au sein des OAP sectorielles et 3,7 ha de trame verte au sein du « *gisement foncier* », soit 11,4 ha. Ainsi, une fois retranchées ces superficies la surface nette d'ENAF consommés ne s'élèverait qu'à 7,4 ha.

Toutefois, le détail des 3,7 ha de trame verte inclus dans le gisement foncier n'est pas donné.

La MRAe souligne le fait que l'estimation des besoins fonciers dépend des hypothèses prises pour le taux d'occupation des nouveaux logements et pour les logements construits récemment ou en cours de construction. Ces hypothèses ont fait l'objet d'une recommandation au précédent paragraphe du présent avis.

Le dossier présente diverses mesures de compensation à cette consommation foncière¹⁰. On peut notamment citer l'ajout de 37 ha d'espaces stratégiques agricoles en plus de ceux pré-identifiés au PADDUC et la qualification d'espaces boisés classés de toutes les ripisylves dont les bords du Sagone.

Enfin, la MRAe relève que le PLU définit deux secteurs en 2AU, au col de Saint Antoine et à Sant'Appianu. Les superficies associées ne sont pas prises en compte dans les calculs d'ENAF, puisque l'urbanisation de ces 2 secteurs ne pourra être réalisée qu'après modification du PLU. La MRAe rappelle que les modifications de PLU sont soumises à un examen au cas par cas en application du point 3° de l'article R104-12 du code de l'urbanisme.

La MRAe recommande de démontrer que le PLU s'inscrit bien dans la trajectoire du ZAN à l'horizon 2035. et en particulier de détailler la localisation des zones de trame verte au sein des surfaces de gisement foncier. Elle recommande par ailleurs de vérifier l'estimation des besoins fonciers, au regard des calculs de population et de logements.

2.2. Prise en compte du risque inondation

La commune de Vico est concernée par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du fleuve Sagone. Selon le dossier, elle est également couverte par l'atlas des zones inondables (AZI) de Corse pour le ruisseau de Bubia, en limite nord-ouest de la commune¹¹.

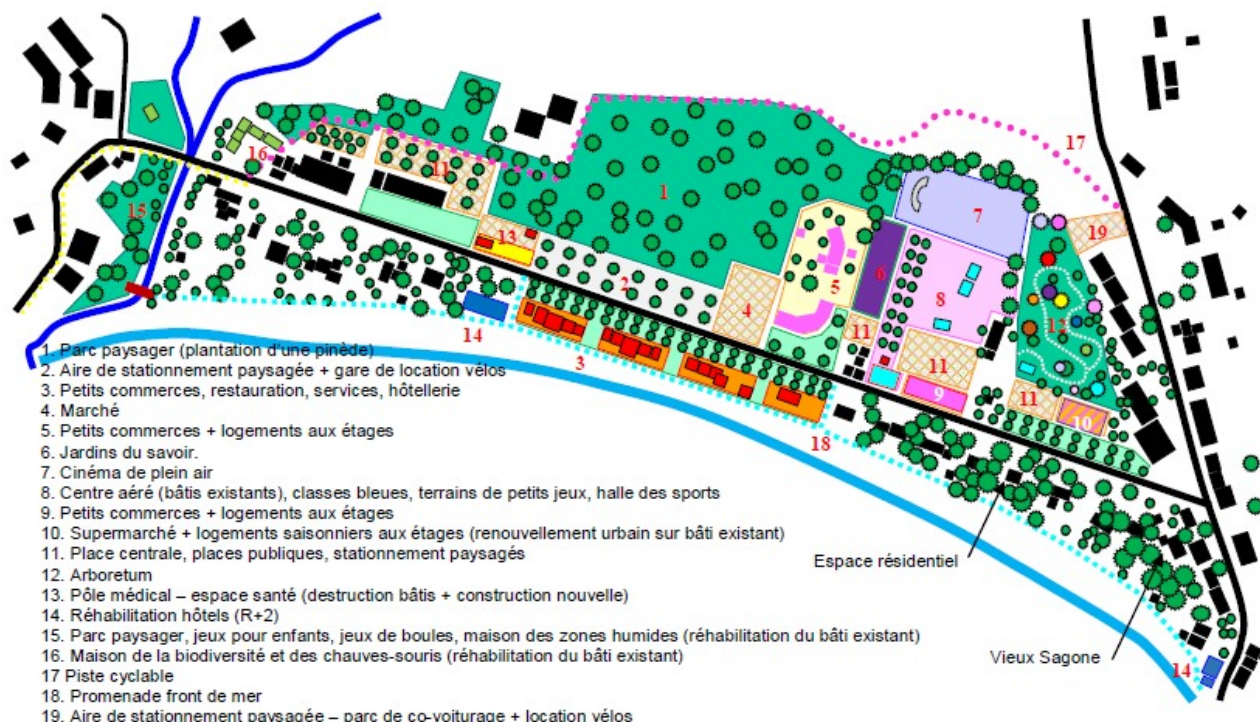
Le fleuve Liamone, dont la partie amont est située sur le territoire communal, n'engendre pas de risque d'inondation en l'absence de zones habitées sur cette partie de la commune. L'une des 6 OAP thématiques du PLU est dédiée à la vulnérabilité aux risques naturels et anthropiques.

L'évaluation environnementale aborde la problématique des inondations dans la plaine de Sagone, conjuguée au risque de submersion marine. Toutefois, le document ne permet pas, en l'état, de conclure sur l'analyse de la compatibilité de l'OAP dédiée au cœur de la station balnéaire de Sagone, avec le risque d'inondation, notamment pour les logements et les équipements publics prévus au nord de la route principale

¹⁰ Mesures détaillées dans le tableau figurant aux pages 251 à 254 du tome d'évaluation environnementale.

¹¹ La MRAe a consulté l'AZI mais aucun risque n'y est mentionné pour le ruisseau de Bubia.

Sagone cœur de station
Organisation structurale et durable de la station balnéaire
Aménagement d'un Eco-Quartier au travers d'une opération en renouvellement urbain



La MRAe recommande de revoir l'analyse de la compatibilité des aménagements prévus par l'OAP relative au cœur de la station balnéaire de Sagone en regard des risques inondation.

2.3. Biodiversité

2.3.1. Habitats, espèces, continuités écologiques

La commune de Vico compte sur son territoire deux ZNIEFF¹² de type I (ZNIEFF n° 940004134 « Boisements de la plaine de Sagone et terrasses sableuses » et ZNIEFF n° 940031086 « Gorges du Liamone en amont du pont de Truggia ») et une ZNIEFF de type II (ZNIEFF n° 940004242 « Châtaigneraie de Renno - Vico »). Par ailleurs, la plaine de Sagone et la Punta di Trio relèvent des espaces remarquables et caractéristiques (ERC) définis par la Loi littoral.

Elle n'est pas concernée par d'autres zonages réglementaires liés à la biodiversité.

D'après le diagnostic territorial, la commune recense également 202 hectares de zones humides.

Afin de préserver les milieux physiques et la biodiversité des milieux naturels, la MRAe relève que le PLU classe 2 315 ha en zone naturelle et 2 759 ha en zone agricole, soit un total représentant plus de 97 % du territoire communal. Les sous-zonages AN et NN représentent un total de 1 216 ha. Indépendamment de ces zonages, les espaces boisés classés représentent au total 2 233 ha.

¹² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Le dossier indique¹³ que toutes les ZNIEFF, les zones humides et les espaces remarquables et caractéristiques ont été classés en zone NN (zone naturelle sensible à préserver) ou AN (zone agricole sensible).

Cette affirmation est toutefois infirmée à la lecture du projet de règlement de zonage du PLU. À titre d'exemple, les parcelles cadastrées A n° 1057 à 1060 sont classées en zone AUEi, soit zone à urbaniser soumise au risque inondation, alors qu'elles sont incluses dans la ZNIEFF « Boisements de la plaine de Sagone et terrasses sableuses ». De même, le quartier existant d'E Pieve, objet d'une OAP sectorielle, est classé en zone UD, alors qu'il est inclus dans la ZNIEFF « Châtaigneraie de Renno - Vico ».

Malgré des évocations très générales, le dossier de projet de PLU ne comporte aucun diagnostic ni inventaire faunistique et floristique sur les parcelles ouvertes à l'extension, densification ou plus globalement à être modifiées au cours de la mise en œuvre du PLU. Ceci est particulièrement dommageable pour les OAP qui auraient dû faire l'objet d'un inventaire approfondi des espèces et des milieux notamment les milieux humides, s'il y a lieu. Ces zones semblent ainsi avoir été définies sans s'assurer de leur compatibilité avec l'enjeu de préservation des espèces et milieux protégés.

La MRAe recommande de revoir l'affirmation selon laquelle tous les terrains situés en ZNIEFF ou ERC sont classés au PLU en zone NN ou AN, ou de modifier le zonage réglementaire afin de le rendre cohérent avec cet objectif. Elle recommande également de réaliser de réels inventaires de flore, faune et zones humides sur les zones destinées à être modifiées dans le cadre de l'application du PLU.

2.3.2. Étude des incidences Natura 2000

Le dossier de PLU ne comporte pas d'éléments concernant les sites Natura 2000, si l'on excepte une référence au site de la grotte de Temulli¹⁴, sur la commune voisine de Coggia.

Certes, la commune de Vico ne dispose d'aucun périmètre Natura 2000 sur son territoire. Pour autant ladite grotte, référencée comme site Natura 2000 n° FR9400613 « Cavités à chauve-souris de Castifao, Muracciole, Olmeta-di-Tuda et Sagone », n'est éloignée que de 700 mètres de la plage de Sagone et de la limite communale sud-est. Par ailleurs, le site Natura 2000 n° FR9400574 « Porto/Scandola/Revellata/Calvi » est situé à moins de 700 mètres de la limite communale, au niveau de la plage du Stagnole.

L'absence d'analyse des incidences du PLU sur ces deux sites Natura 2000 proches constitue une lacune au regard de l'article R414-19 du code de l'environnement.

La MRAe recommande à la commune de produire une évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000, comme le prévoit l'article R414-19 du code de l'environnement.

2.4. Traitement des eaux usées

Le dossier de PLU comporte une annexe valant actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées. La commune dispose actuellement de deux ouvrages de traitement d'assainissement collectif, une station d'épuration pour le village de Vico et une pour la zone littorale de Sagone, située sur la commune voisine de Coggia.

¹³ Page 169 du tome d'évaluation environnementale

¹⁴ Page 53 du diagnostic territorial.

Dimensionnée pour la gestion de 1 800 équivalents-habitants, la station d'épuration du village dispose d'une marge de traitement supplémentaire.

La station d'épuration de Coggia - Sagone est dimensionnée pour 8 500 équivalents-habitants. Les mesures effectuées ces dernières années révèlent que l'ouvrage est exploité à environ 25 % de sa charge, avec un pic à 38 % durant la saison estivale. La station d'épuration est donc en mesure de supporter une charge supplémentaire.

Les OAP sectorielles relatives à E Pieve (entrée est du village) et au col Saint Antoine prévoient un raccordement à la station d'épuration du village. La charge supplémentaire, estimée à 270 équivalents-habitants, pourra être absorbée sans travaux supplémentaires sur la station.

Les OAP sectorielles relatives à Sagone, à Sant'Appianu et au port de plaisance prévoient un raccordement sur la station d'épuration de Coggia – Sagone. La charge supplémentaire engendrée est estimée à 325 équivalents-habitants et pourra être traitée par la station.

Le PLU prévoit la mise en place d'un système d'assainissement non collectif groupé pour les nouveaux logements induits par l'OAP sectorielle « Mutation de l'espace désaffecté des Chênes verts ». Les sols dans ce hameau présentent une classe d'aptitude de III. Une étude de dimensionnement spécifique sera menée en amont afin de garantir que le système d'assainissement groupé sera conforme aux normes en vigueur, ce qui n'appelle pas d'observations de la part de la MRAe.

Les eaux usées de 11 lieux-dits ou quartiers de la commune sont aujourd'hui traitées par des dispositifs d'assainissement non collectif. Selon un recensement de 2020, cela représente 165 installations individuelles d'assainissement. Un diagnostic de l'assainissement autonome a été réalisé sur 97 de ces installations, concluant à une faible part d'installations complètement conformes, une grande majorité fonctionnant de manière satisfaisante mais faisant l'objet de non conformités mineures et une faible part d'installations avec des non conformités majeures.

Le PLU n'indique pas si des mesures d'incitation à la mise en conformité des installations autonomes concernées seront engagées, telles que des opérations de diagnostic subventionné d'aides au remplacement des équipements vétustes, etc. Cela concerne notamment les hameaux de Chigliani et Appriciani.

La MRAe recommande de prévoir dans le PLU des mesures incitant les propriétaires d'installations d'assainissement autonomes non conformes à régulariser leurs équipements.